

N° 73

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 16 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :

Sénat : 70 (1994-1995)."

Professions juridiques et judiciaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	6
TABLEAU COMPARATIF	7
ANNEXES	9
I - Décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale	11
II - Décret n° 85-299 du 5 mars 1985 modifiant le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale	16
III - Décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 modifiant le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale	18
IV Conseil d'Etat, 21 octobre 1994, Ordre des avocats à la Cour de Paris (extrait)	20

Mesdames, Messieurs,

Le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale est fixé par le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 (annexe I). Ce décret établit les barèmes applicables aux actes en fonction de leur nature et des sommes en cause. Il distingue notamment entre la rémunération des actes relevant du monopole et celle des actes accomplis hors monopole.

Ce décret a été modifié à plusieurs reprises afin d'actualiser les barèmes et de tarifer les actes relevant de nouvelles procédures. Les deux dernières actualisations résultent des décrets n°s 85-299 du 5 mars 1985 (annexe II) et 88-914 du 7 septembre 1988 (annexe III).

Un nouveau tarif général est actuellement en préparation à la Chancellerie qui y travaille depuis dix-huit mois en collaboration avec les représentants de la profession. D'après les informations fournies à votre Rapporteur, ce nouveau tarif se présente sous la forme d'une refonte complète du décret susmentionné de 1967 et serait publié avant le 1er mars 1995.

Or, par un arrêt en date du 21 octobre 1994, *Ordre des avocats à la Cour de Paris* (annexe IV), le Conseil d'Etat vient, au motif que le Conseil de la concurrence n'avait pas été consulté, d'annuler les dispositions insérées par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 relatives à la rémunération des activités des huissiers de justice exercées hors monopole.

Cet arrêt a pour double conséquence de priver de base légale, pour les activités hors monopole, la perception de sommes calculées sur le fondement du décret du 7 septembre 1988 et,

concernant ces mêmes activités, de remettre en vigueur le régime des émoluments antérieur à ce décret, tel qu'il résultait du décret n° 85-299 du 5 mars 1985.

Cette situation risquant de soulever de nombreuses difficultés dès lors qu'elle ouvre la voie à la contestation des émoluments calculés, à bon droit, sur le fondement du décret du 7 septembre 1988 au motif, -néanmoins juridiquement exact-, que ces émoluments se trouvent, depuis le 21 octobre dernier, dépourvus de base légale, la Proposition de Loi qui vous est soumise propose de rendre impossible toute éventuelle action en répétition de l'indu fondée sur le défaut de base légale de ces rémunérations. A cet effet, elle régularise a posteriori les rémunérations en cause en validant les émoluments facturés en toute bonne foi puisque dans le strict respect du décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 sus-mentionné.

Par ailleurs, le nouveau décret de tarification en instance d'élaboration à la Chancellerie depuis plus de dix-huit mois devant être publié au plus tard le 1er mars 1995, la Proposition de Loi proroge les effets de la validation jusqu'à cette dernière date. Autrement dit, les émoluments facturés à compter du 21 octobre 1994 et jusqu'au 1er mars 1995 seront, eux aussi, calculés sur le fondement du décret annulé du 7 septembre 1988.

L'article unique du dispositif proposé a donc un double objet :

- sous réserve des décisions de justice devenues définitives, il valide rétroactivement les émoluments correspondant aux services exercés hors monopole, établis conformément au décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, dans la mesure où leur régularité serait mise en cause à raison de l'annulation dudit décret ;
- sous la même condition relative à leur régularité, il autorise, jusqu'au 1er mars 1995, la facturation des services exercés hors monopole sur le fondement des dispositions du décret du 7 septembre 1988 annulées par le Conseil d'État.

Rappelons qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel que *la validation par le Législateur ne constitue pas une atteinte à l'autorité de la chose jugée dès lors qu'elle n'a pas pour objet de rétablir rétroactivement la validité d'un décret dont le juge a constaté la nullité* (voir DC-119 du 22 juillet 1980).

Dès lors, la validation n'est pas contraire à la Constitution lorsque, sans rétablir rétroactivement cette validité, le Législateur régularise a posteriori les actes pris sur le fondement du décret

annulé. Cette validation a pour effet de rendre inopérant le grief tiré du défaut de base légale en raison de l'annulation par le Conseil d'État du décret du 7 septembre 1988.

Tel est l'objet du dispositif proposé qui ne valide pas le décret du 7 septembre 1988 mais établit rétroactivement la régularité des facturations calculées sur son fondement.

En outre, la validation proposée a un effet limité : sous réserve des décisions de justice devenues définitives, elle n'a pas d'autre conséquence que d'effacer l'irrégularité de la base légale de calcul des émoluments. La rédaction proposée pour la fin du dispositif, rédaction d'ailleurs utilisée dans bien d'autres textes de validation, est précisément destinée à laisser hors du champs de l'article unique toute action en justice fondée sur un autre grief que ladite illégalité.

Rappelons enfin que, pour qu'une validation soit régulière, il convient qu'elle soit justifiée par la préservation de la continuité du bon fonctionnement du service public ou, à défaut, qu'elle se rattache à une compétence du Législateur telle que celle-ci résulte des articles 34 et 37 de la Constitution (DC-119 sus-mentionnée)

En l'espèce, les émoluments dont la validation est proposée constituent des obligations civiles ou commerciales. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, c'est le Législateur qui fixe les principes fondamentaux régissant ces obligations.

*

* *

Parce qu'il lui a semblé nécessaire de prévenir le risque de voir se développer des contentieux tendant à remettre en cause les émoluments facturés depuis six ans et de faire supporter par les huissiers de justice les conséquences d'une erreur commise dans l'élaboration du décret du 7 septembre 1988, votre Commission des Lois vous propose donc d'adopter sans modification la Proposition de Loi soumise à votre approbation.

PROPOSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

Proposition de loi portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice

Article unique

Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les émoluments rémunérant les services relevant de l'activité hors monopole des huissiers de justice établis, jusqu'au 1er mars 1995, conformément au décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matières civile et commerciale modifié par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, en tant que la régularité de ces émoluments serait mise en cause à raison de l'annulation du décret du 7 septembre 1988 sus-mentionné.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte de la proposition de loi	Propositions de la commission
<p>Décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif général des huissiers de justice en matières civile et commerciale. - Cf. annexe I, p. 11.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Proposition de loi portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice</p> <p>Article unique</p> <p>Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validés les émoluments rémunérant les services relevant de l'activité hors monopole des huissiers de justice établis, jusqu'au 1er mars 1995, conformément au décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matières civile et commerciale, modifié par le décret n° 88-914 du 7 septembre 1988, en tant que la régularité de ces émoluments serait mise en cause à raison de l'annulation du décret du 7 septembre 1988 sus-mentionné.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi :</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article unique</p> <p>Sans modification.</p>

ANNEXES

Décret n° 67-18 du 5 janvier 1967,

Portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale

(Avant annulation de certaines dispositions du décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 par l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1994.)

**TITRE I^{er}. — DES ÉMOLUMENTS ET REMBOURSEMENTS DE DÉBOURS
DUS POUR LES ACTES DU MINISTÈRE DES HUISSIERS DE JUSTICE**

Art. 1^{er}. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Les émoluments dus aux huissiers de justice en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère sont, sauf exceptions résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants.

Ils comprennent forfaitairement pour chaque acte :

a) La rémunération de tous soins, consultations, examen de pièces, correspondances, recherches, démarches et travaux relatifs à la rédaction du double original et des copies, quel qu'en soit le nombre, et à la délivrance de l'acte, sous réserve de l'application de l'article 2 (1^{er}) ci-après.

b) Le remboursement forfaitaire de tous frais accessoires, de correspondance, d'affranchissement et de papeterie.

Toutefois, les huissiers de justice ont droit au remboursement des droits fiscaux, des frais de transport et des frais d'affranchissement des lettres prévues par la loi comme formalité obligatoire de procédure ainsi qu'au remboursement des frais de gardiennage, d'intervention nécessaire des commissaires de police, maires ou adjoints et des serruriers.

1-1. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Les émoluments sont constitués par des droits fixes et des droits proportionnels

(Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) « Le montant des droits fixes est calculé en taux de base » ;

(Décr. n° 88-914 du 7 sept 1988) « Le montant du taux de base est fixé à 10,50 F. »

2. (Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) Il est alloué aux huissiers de justice :

1° Pour les sommations interpellatives relatives à la reconnaissance de l'existence d'une créance : dix taux de base ;

2° (Décr. n° 93-809 du 5 mai 1993) « Pour les procès-verbaux, à l'exception des procès-verbaux tarifés ci-après, quelle qu'en soit la durée : seize taux de base lorsqu'ils sont dressés par application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, quatorze taux de base dans les autres cas ; »

3° Pour les procès-verbaux de carence et de suspension d'exécution, quelle qu'en soit la durée : six taux de base ;

4° Pour les procès-verbaux de constat effectués en application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, ainsi que pour les procès-verbaux d'expulsion, par vacation d'une heure : vingt-cinq taux de base, y compris la rémunération de la rédaction.

Par demi-heure supplémentaire, il est alloué dix taux de base.

La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

Le procès-verbal constate les heures où débute et prennent fin sur les lieux les opérations ; si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

La rémunération des procès-verbaux de constat et des sommations interpellatives non mentionnés au présent article est fixée d'accord entre l'huissier et son client.

5° (Décr. n° 93-809 du 5 mai 1993) « Pour les autres actes de leur ministère : sept taux de base lorsqu'ils sont délivrés par application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, six taux de base dans les autres cas. » En cas de pluralité de destinataires, lorsqu'il doit être délivré plus de deux copies, il est alloué deux taux de base par tranche de deux copies supplémentaires.

2-1. (Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) Lorsque l'acte a pour objet l'exécution d'une obligation pécuniaire chiffrée dans cet acte, les émoluments prévus à l'article 2 sont affectés des coefficients suivants :

— 0,5 si l'évaluation est inférieure ou égale à l'équivalent de 80 taux de base ;

— 1 si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 80 taux de base, jusqu'à 640 taux de base ;

— 1,5 si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 640 taux de base, jusqu'à 1 200 taux de base ;

— 2 si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 1 200 taux de base.

3. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Il est alloué aux huissiers de justice pour les copies de pièces annexées aux exploits et procès-verbaux à l'exception des protêts, quel que soit le nombre de copies et le nombre de pages de chacune des copies, un émolument forfaitaire unique de trois taux de base et demi par acte.

Les copies de pièces incorrectes ou illisibles ne donnent lieu à aucun émolument. En outre, tout huissier de justice qui délivre une copie incorrecte ou illisible est condamné d'office à une amende égale à sept taux de base par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie a été produite, sauf, le cas échéant, son recours contre l'avoué, l'avocat ou l'huissier de justice, qui a établi la copie.

Pour les copies de pièces relatives à des actes préparés par un avoué, par un avocat ou par un autre huissier de justice, les frais de copie sont dus audit

avoué, avocat ou huissier de justice. Aucun émoulement n'est dû à ceux-ci pour la rédaction même de l'acte.

3-1. (Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) Il est alloué aux huissiers de justice, pour les actes donnant lieu à délivrance de copie, un émoulement supplémentaire de trois taux de base par copie signifiée à la personne même du destinataire, sauf pour les actes délivrés aux personnes morales et aux administrations.

4. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Il est alloué aux huissiers de justice, dans le cas mentionné à l'article 28 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, un émoulement forfaitaire de deux taux de base pour la délivrance de toute expédition quel que soit le nombre de pages.

Il n'est dû aucun émoulement pour la délivrance des expéditions demandées par les autorités judiciaires.

5. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Il est alloué aux huissiers de justice audienciers :

- a) Pour chaque appel de cause nouvelle devant les :
 - Tribunaux d'instance : un tiers de taux de base ;
 - Tribunaux de grande instance et de commerce : un demi-taux de base ;
 - Cours d'appel : un taux de base ;
 - La Cour de cassation : un taux de base.

b) Pour signification de toutes espèces d'avoué à avoué ou d'avocat à avocat, sans aucune distinction :

Au cours d'une procédure devant :

Le tribunal de grande instance :

A l'ordinaire : un tiers de taux de base ;

A l'extraordinaire, c'est-à-dire à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires suivant l'usage du tribunal, ou à tout autre lieu que le tribunal : un demi-taux de base ;

La cour d'appel :

A l'ordinaire : un demi-taux de base ;

A l'extraordinaire : un taux de base ;

La Cour de cassation :

A l'ordinaire : un demi-taux de base ;

A l'extraordinaire : un taux de base.

6. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Il est alloué aux huissiers de justice audienciers, en matière d'adjudication :

Pour droit de criée ou de bougie sans limitation de lots, par lot : un taux de base ;

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas lieu, il n'est dû, quel que soit le nombre de lots, qu'un taux de base.

7. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Lorsque la désignation d'un gardien est nécessaire, et s'il n'est pas employé de l'office, il lui est alloué pour frais de garde des objets saisis, par jour, pendant le premier mois : un tiers de taux de base ; ensuite : un sixième de taux de base.

7-1. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Lorsque l'intervention des commissaires de police, maires (Décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992) « conseillers municipaux,

fonctionnaires municipaux, autorités de police ou de gendarmerie ou témoins est prévue à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution », ils reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité forfaitaire de déplacement égale à 3 taux de base lorsqu'ils sont requis pour être présents à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef ; 5 taux de base lorsqu'ils sont requis pour prêter main-forte à l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Les indemnités versées aux intéressés doivent être constatées par un acquit portant lisiblement le nom du bénéficiaire et porté sur le premier original. Cet acquit est reproduit avec le nom et la qualité de l'intéressé ainsi que les dates et heures de l'opération sur un registre spécial tenu par l'huissier de justice.

7-2. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) L'assistance d'une entreprise de démenagement pour l'exécution d'un enlèvement de mobilier doit donner lieu à une facture comportant le numéro du véhicule utilisé, le nombre de personnes en service et l'horaire de l'opération. Ces mentions sont reproduites ainsi que le numéro de la facture par l'huissier de justice sur un registre spécial avec référence de l'acte correspondant.

8. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Dans le cas où les huissiers de justice sont autorisés à procéder aux prises et ventes de meubles, ils ont droit aux mêmes émoulements que les commissaires-priseurs. Ils doivent dans ce cas se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables aux commissaires-priseurs.

9. (Décr. n° 88-914 du 7 sept. 1988) Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par le débiteur, en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué, avec un minimum de deux taux de base, un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

10 p. 100 de	0 F jusqu'à	800 F ;
8 p. 100 de	801 F jusqu'à	2 000 F ;
5,5 p. 100 de	2 001 F jusqu'à	3 400 F ;
3,5 p. 100 de	3 401 F jusqu'à	6 300 F ;
2 p. 100 de	6 301 F jusqu'à	14 300 F ;
0,3 p. 100 au-delà de	14 300 F.	

Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, ne peut excéder 250 taux de base. Il est à la charge du débiteur.

10. Abrogé par Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985, art. 6.

11. (Décr. n° 88-914 du 7 sept. 1988) Au moment de la délivrance d'un acte, à l'exclusion des actes introductifs d'instance et des significations des décisions de justice, il est perçu à la charge du débiteur la moitié du droit proportionnel prévu à l'article 9.

Cet émoulement, qui reste acquis à l'huissier de justice et s'impute sur ce droit, ne peut être supérieur à 50 taux de base pour les actes relatifs à des mesures conservatoires. Il n'est dû qu'une seule fois à l'occasion de l'ensemble des procédés de contraintes offerts par les lois et règlements au titulaire d'un titre exécutoire

pour obtenir son exécution, quel que soit le nombre des voies d'exécution mises en œuvre.

Si la demande est indéterminée, il sera alloué un droit fixe de trois taux de base.

12. (Décr. n° 88-914 du 7 sept. 1988) Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser amiablement des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

12 p. 100 de 0 F jusqu'à 800 F ;

11 p. 100 de 801 F jusqu'à 2 000 F ;

10 p. 100 de 2 001 F jusqu'à 3 400 F ;

9 p. 100 de 3 401 F jusqu'à 6 300 F ;

6 p. 100 de 6 301 F jusqu'à 14 300 F ;

4 p. 100 au-delà de 14 300 F.

Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance, ne peut excéder 1000 taux de base. Il est à la charge du créancier et exclusif du droit prévu à l'article 9 perçu sur le débiteur, sous réserve de dispositions spéciales.

12-1. (Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) Lorsque, à la suite de l'échec des tentatives de recouvrement amiable effectuées par huissier, un acte ou titre en forme exécutoire aura été obtenu sur les diligences de celui-ci, l'huissier recevra du créancier, pour l'accomplissement de ces diligences, une rémunération dont le montant ne pourra excéder celui du droit prévu à l'article 12 ci-dessus, en sus du droit perçu sur le débiteur en application de l'article 9, à l'exclusion de toute autre rémunération, notamment celles donnant lieu à l'application de l'article 14-1.

12-2. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Il est alloué à l'huissier de justice chargé de la demande de paiement direct, en application de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire, la moitié de l'émolument prévu à l'article 9 du présent décret.

Cet émolument est calculé sur le montant d'une année de pension alimentaire, avec un minimum de perception de 14 taux de base.

Toutefois, lorsque la demande de paiement direct est faite d'accord entre les parties, l'émolument est celui prévu à l'article 2 (1^{er}), soit 6 taux de base.

La notification de la modification ou de la mainlevée de la demande de paiement direct donne lieu à la perception d'un émolument de 6 taux de base.

Les émoluments prévus au présent article sont à la charge du débiteur de la pension.

13. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Les droits proportionnels prévus aux articles 9, 12 et 12-1 ci-dessus comprennent forfaitairement la rémunération de tous les soins et démarches et le remboursement de tous débours.

13-1. (Décr. n° 79-1067 du 11 déc. 1979) Lorsque, en application de l'article 688-2 du Nouveau Code de procédure civile, la chambre nationale des huissiers de justice est saisie, aux fins de signification, d'un acte transmis par une autorité étrangère, cette chambre nationale perçoit d'avance une redevance comprenant forfaitairement la rémunération de tous les soins nécessaires pour la délivrance

de l'acte et de ses copies, quel que soit le mode de signification. Le montant de cette redevance est fixé à 13 taux de base. La chambre nationale en assure le reversement à l'huissier ayant procédé à la signification.

14. (Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) Il est alloué aux huissiers de justice :

1^o Pour les rédactions, formalités et dépôt de requête aux fins d'injonction de payer, de saisie-gagerie, saisie-conservatoire, saisie-arrêt et saisie-revendication : six taux de base ;

2^o Pour les rédactions, formalités et dépôt de requête devant les juridictions où l'huissier est habilité à représenter ou assister les parties : six taux de base ;

3^o Pour la levée d'extrait de la matrice cadastrale prévue par l'article 673 du Code de procédure civile [ancien] : trois taux de base ;

4^o Pour la levée d'états d'inscription d'hypothèques : trois taux de base ;

5^o Pour la rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière : trois taux de base ;

6^o Pour la rédaction du bordereau en vue de la publication d'un commandement valant saisie immobilière au bureau des hypothèques : vingt taux de base ;

7^o Pour la levée d'états au greffe du tribunal de commerce, auprès des comptables du Trésor, aux services d'immatriculation automobile : trois taux de base ;

8^o Lorsque l'huissier est appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites : quatorze taux de base.

14-1. (Décr. n° 88-914 du 7 sept. 1988) Les huissiers de justice sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues par le présent tarif et compatibles avec leurs fonctions par des honoraires fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation.

Dans tous les cas, le client doit être préalablement averti du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé du mode de calcul de la rémunération à prévoir.

TITRE II. — DES TRAIS DE TRANSPORT

15. (Décr. n° 72-694 du 26 juill. 1972) Il est alloué à tout huissier de justice, pour chaque acte dressé par ses soins dont l'émolument est fixé par le tarif général en matière civile et commerciale, ou par des tarifs spéciaux se référant en matière de frais de transport audit tarif général, une indemnité de transport forfaitaire dont le montant est égal à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire en 1^{re} classe.

Toutefois, cette indemnité n'est pas due pour les significations d'avoué à avoué, ou d'avocat à avocat.

16. Le produit des indemnités de transport visées à l'article précédent est réparti entre tous les huissiers de justice proportionnellement aux déplacements effectivement accomplis par chacun desdits huissiers de justice pour la signification des actes de leur ministère. Toutefois, seuls sont pris en considération les déplacements de plus de 2 kilomètres des limites de la commune où est fixée leur résidence.

Le règlement intérieur visé à l'article 18 ci-dessous pourra en outre fixer une limite maximum pour les déplacements.

17. La compensation est assurée entre les produits des indemnités visées à l'article 15 et les sommes provenant des répartitions prévues à l'article 16 ci-dessus :

1^o Dans chaque office, par l'huissier de justice lui-même ;

2^o (Décr. n° 73-1217 du 29 déc. 1973) « En ce qui concerne les excédents et les déficits des divers offices de chaque département, par un service administratif de la chambre nationale institué à cet effet. »

3^o Abrogé par Décr. n° 73-1217 du 29 déc. 1973.

Ce service est dirigé, sous l'autorité du président de la chambre nationale, par un directeur nommé par la chambre nationale, agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et remplacé, s'il y a lieu, dans les mêmes formes.

18. La chambre nationale fixe, par un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les modalités suivant lesquelles sont opérés la compensation et le contrôle. Elle peut habilitier des contrôleurs choisis parmi les huissiers de justice en activité ou honoraires pour examiner tous les documents professionnels des huissiers de justice de nature à permettre le calcul de ce qui est dû soit par le fonds de compensation, soit à celui-ci ainsi que tous documents se trouvant en la possession des chambres départementales.

19. Les huissiers de justice, qui, aux époques prévues, ne fournissent pas les documents nécessaires pour assurer la compensation ou ne procèdent pas aux versements qui leur incombent, paient au fonds de compensation, à titre d'indemnité, une somme égale à quatre fois l'émolument de transport fixé à l'article 15 du présent décret, sans préjudice, s'il échet, de poursuites pénales en cas de fraudes tendant à percevoir, davantage ou à verser moins que ce qui est dû.

Les frais entraînés par le contrôle, lorsque ce contrôle aura été justifié, seront à la charge de l'huissier de justice qui en aura fait l'objet.

Les fonds dont le versement est retardé portent intérêt à un taux double du taux légal en matière civile.

20. Les sommes dues au fonds de compensation peuvent être recouvrées, le cas échéant, sur un état dressé par le directeur du service de compensation de la chambre nationale rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et sur le vu de toutes justifications utiles, par le président du tribunal de grande instance auquel est attaché l'huissier de justice défaillant.

Le président du tribunal commet un huissier de justice pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution forcée de son ordonnance.

21. Les frais de fonctionnement du fonds de compensation sont payés, tant à la chambre nationale qu'aux chambres départementales, par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport, prélèvement qui ne pourra dépasser la proportion fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La chambre nationale pourra en outre, au moyen de ce prélèvement, instituer une réserve dans les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 18 ci-dessus.

Chaque année, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le bilan

résumant la gestion et les résultats du service de compensation des transports est inséré dans un journal ou dans une revue professionnelle ; il est communiqué au ministère de la justice et à tout huissier de justice qui en fait la demande.

22. Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, lorsque l'huissier de justice est obligé de se déplacer à plus de 2 kilomètres des limites de la commune où il réside, il perçoit pour frais de voyage :

1^o Si le déplacement a lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en 1^{re} classe, aller et retour, pour la distance parcourue ;

2^o Si le déplacement a lieu par un autre moyen de transport, une indemnité kilométrique de 0,40 F tant à l'aller qu'au retour. Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier de justice dans un même déplacement. Le droit de transport ne peut en aucun cas dépasser 40 F. Toutefois, lorsque le déplacement doit avoir lieu obligatoirement en bateau ou par avion, les frais de transport sont remboursés sur justification du prix de passage.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

23. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Le présent tarif sera imprimé par les soins de la chambre nationale des huissiers de justice. Un exemplaire en sera remis aux chambres régionales des huissiers de justice et à chaque huissier de justice, qui devront le tenir à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Un exemplaire en sera également remis aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

23-1. (Décr. n° 78-273 du 9 mars 1978) Il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir pour les actes prévus au présent tarif des émoluments plus élevés que ceux ci-dessus fixés, ou des honoraires particuliers s'ajoutant auxdits émoluments.

En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice restitue l'excédent perçu ; en outre, il est frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée ; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

24. La mention du coût de l'acte doit être portée au bas de l'original et de la copie article par article et sans abréviation, sous peine de l'amende prévue à l'article 67 du Code de procédure civile (ancien code) et de poursuite disciplinaire.

Toutefois, les sanctions énoncées à l'alinéa précédent ne seront pas applicables au défaut de mention d'articles correspondant à des formalités qui n'ont pu être prévues lors de la rédaction de l'acte, ni à la mention d'articles correspondant à des formalités qui paraissent devoir être prévues lors de la rédaction de cet acte et qui n'ont pas été accomplies.

25. Avant tout règlement, les huissiers de justice sont tenus de remettre aux

parties, même si celles-ci ne le requièrent pas, le compte détaillé des sommes dont elles sont redevables.

(Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) « Ce compte doit être conforme à un modèle fixé par arrêté. Il distingue en premier lieu les émoluments prévus au titre I du décret, en second lieu les déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments et, en troisième lieu, les droits de toute nature payés au Trésor. »

En outre, lorsque l'huissier de justice a accompli des travaux, diligences, formalités ou missions non prévus au présent tarif et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, il indique le montant des émoluments correspondants sur une ligne spéciale, en précisant la nature des travaux donnant lieu à cette perception.

25-1. (Décr. n° 80-1059 du 23 déc. 1980) Les huissiers de justice peuvent, avant de prêter leur ministère, réclamer, de la partie qui les requiert, et pour les actes ou formalités qui doivent être immédiatement diligencés, une provision suffisante pour le paiement des droits, déboursés et émoluments correspondants.

26. Tout versement fait aux huissiers de justice donne lieu à la délivrance d'un reçu qui indique si le versement est fait à titre de provision, pour acompte ou pour règlement.

Un double du reçu est établi par duplication.

Le reçu et le double portent le même numéro : la série des numéros est ininterrompue.

27. Toute somme remise en paiement entre les mains d'un huissier de justice par un débiteur pour le compte d'un créancier doit être adressée par l'huissier de justice audit créancier dans le délai maximum de (Décr. n° 85-299 du 5 mars 1985) « deux mois ». En cas d'infraction à cette règle, l'huissier de justice sera frappé de l'une des sanctions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

En cas de récidive dans les dix ans, la suspension ou la destitution est obligatoirement prononcée ; en cas de récidive ultérieure dans les dix ans de la seconde sanction disciplinaire, la destitution est obligatoirement prononcée.

28. Le droit de rétention appartient à l'huissier de justice pour garantir le paiement des émoluments et déboursés prévus au présent tarif, à l'exclusion des honoraires particuliers.

29. Pour tous les actes de leur ministère, à l'exclusion de ceux dressés en conformité de la procédure locale, les huissiers de justice exerçant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle appliquent les dispositions du présent décret.

30. Le présent décret est applicable dans les départements d'outre-mer. Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, les émoluments ou remboursements de débours prévus aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont majorés de 30 p. 100, leur montant étant arrondi s'il y a lieu au centime supérieur.

31. Le décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958 modifié est abrogé.

ANNEXE II

DECRET N° 85-299 DU 5 MARS 1985

Modifiant le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale (J.O. 6 mars 1985).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, modifiée par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 ;

Vu le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, modifié en dernier lieu par le décret n° 80-1059 du 23 décembre 1980 ;

Vu l'avis de la commission supérieure des tarifs instituée par le décret n° 78-298 du 9 mars 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les alinéas 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant des droits fixes est calculé en taux de base ;

« Le montant du taux de base est fixé à 9,50 F. »

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 du décret du 5 janvier 1967 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est alloué aux huissiers de justice :

« 1° Pour les sommations interpellatives relatives à la reconnaissance de l'existence d'une créance : dix taux de base ;

« 2° Pour les procès-verbaux, à l'exception des procès-verbaux tarifés ci-après, quelle qu'en soit la durée : quatorze taux de base ;

« 3° Pour les procès-verbaux de carence et de suspension d'exécution, quelle qu'en soit la durée : six taux de base ;

« 4° Pour les procès-verbaux de constat effectués en application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, ainsi que pour les procès-verbaux d'expulsion, par vacation d'une heure : vingt-cinq taux de base, y compris la rémunération de la rédaction.

« Par demi-heure supplémentaire, il est alloué dix taux de base.

« La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée.

« Le procès-verbal constate les heures où débutent et prennent fin sur les lieux les opérations ; si cette mention fait défaut, l'huissier ne peut percevoir que l'émolument de la première vacation.

« La rémunération des procès-verbaux de constat et des sommations interpellatives non mentionnés au présent article est fixée d'accord entre l'huissier et son client.

« 5° Pour les autres actes de leur ministère : six taux de base. En cas de pluralité de destinataires, lorsqu'il doit être délivré plus de deux copies, il est alloué deux taux de base par tranche de deux copies supplémentaires. »

Art. 3. - Les dispositions de l'article 2-1 du décret du 5 janvier 1967 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2-1. - Lorsque l'acte a pour objet l'exécution d'une obligation pécuniaire chiffrée dans cet acte, les émoluments prévus à l'article 2 sont affectés des coefficients suivants :

- « - 0,5 si l'évaluation est inférieure ou égale à l'équivalent de 80 taux de base ;
- « - 1 si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 80 taux de base, jusqu'à 640 taux de base ;
- « - 1,5 si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 640 taux de base, jusqu'à 1 200 taux de base ;
- « - 2 si l'évaluation est supérieure à l'équivalent de 1 200 taux de base. »

Art. 4. - Il est ajouté au décret du 5 janvier 1967 précité un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Il est alloué aux huissiers de justice, pour les actes donnant lieu à délivrance de copie, un émolument supplémentaire de trois taux de base par copie signifiée à la personne même du destinataire, sauf pour les actes délivrés aux personnes morales et aux administrations. »

Art. 5. - Les dispositions de l'article 9 du décret du 5 janvier 1967 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par le débiteur, en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué, avec un minimum de deux taux de base, un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

« 10 p. 100 de	0 F jusqu'à	584 F.
« 8 p. 100 de	585 F jusqu'à	1 095 F.
« 6 p. 100 de	1 096 F jusqu'à	1 752 F.
« 4 p. 100 de	1 753 F jusqu'à	2 920 F.
« 2,5 p. 100 de	2 921 F jusqu'à	5 840 F.
« 2 p. 100 de	5 841 F jusqu'à	11 680 F.
« 1,5 p. 100 de	11 681 F jusqu'à	23 360 F.
« 1 p. 100 de	23 361 F jusqu'à	58 400 F.
« 0,5 p. 100 de	58 401 F jusqu'à	175 200 F.
« 0,25 p. 100 de	175 201 F jusqu'à	350 400 F.
« 0,10 p. 100 de	350 401 F jusqu'à	584 000 F.
« 0,05 p. 100 au-delà de		584 000 F.

« Ce droit, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées, quel que soit le montant de la créance, ne peut excéder 2 370 F. Il est à la charge du débiteur. »

Art. 6. - L'article 10 du décret du 5 janvier 1967 précité est abrogé.

Art. 7. - Les dispositions de l'article 12 du décret du 5 janvier 1967 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser amiablement des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

« 12 p. 100 de	0 F jusqu'à	1 095 F.
« 10 p. 100 de	1 096 F jusqu'à	3 825 F.
« 8 p. 100 de	3 826 F jusqu'à	6 570 F.
« 6 p. 100 de	6 571 F jusqu'à	8 760 F.
« 4 p. 100 de	8 761 F jusqu'à	29 200 F.
« 1,5 p. 100 de	29 201 F jusqu'à	182 500 F.
« 1 p. 100 de	182 501 F jusqu'à	730 000 F.
« 0,25 p. 100 au-delà de		730 000 F.

« Ce droit, calculé sur les sommes effectivement encaissées ou recouvrées quel que soit le montant de la créance, ne peut excéder 10 000 F. Il est à la charge du créancier et exclusif du droit prévu à l'article 9 perçu sur le débiteur, à l'exception du cas prévu à l'article 12-1 ci-après. »

Art. 8. - L'article 12-1 du décret du 5 janvier 1967 précité devient l'article 12-2.

Art. 9. - Il est ajouté au décret du 5 janvier 1967 précité un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Lorsque, à la suite de l'échec des tentatives de recouvrement amiable effectuées par huissier, un acte ou titre en forme exécutoire aura été obtenu sur les diligences de celui-ci, l'huissier recevra du créancier, pour l'accomplissement de ces diligences, une rémunération dont le montant ne pourra excéder celui du droit prévu à l'article 12 ci-dessus, en sus du

droit perçu sur le débiteur en application de l'article 9, à l'exclusion de toute autre rémunération, notamment celles donnant lieu à l'application de l'article 14-1. »

Art. 10. - Les dispositions de l'article 14 du décret du 5 janvier 1967 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Il est alloué aux huissiers de justice :

« 1° Pour les redactions, formalités et dépôt de requête aux fins d'injonction de payer, de saisie-gagerie, saisie-conservatoire, saisie-arrêt et saisie-revendication : six taux de base ;

« 2° Pour les redactions, formalités et dépôt de requête devant les juridictions où l'huissier est habilité à représenter ou assister les parties : six taux de base ;

« 3° Pour la levée d'extrait de la matrice cadastrale prévue par l'article 673 du code de procédure civile : trois taux de base ;

« 4° Pour la levée d'états d'inscription d'hypothèques : trois taux de base ;

« 5° Pour la rédaction du pouvoir aux fins de saisie immobilière : trois taux de base ;

« 6° Pour la rédaction du bordereau en vue de la publication d'un commandement valant saisie immobilière au bureau des hypothèques : vingt taux de base ;

« 7° Pour la levée d'états au greffe du tribunal de commerce, auprès des comptables du Trésor, aux services d'immatriculation automobile : trois taux de base ;

« 8° Lorsque l'huissier est appelé à se transporter devant le président du tribunal statuant en référé, soit pour faire trancher une difficulté d'exécution, soit pour être autorisé à continuer les poursuites : quatorze taux de base. »

Art. 11. - Il est ajouté au décret du 5 janvier 1967 précité un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 14-1. - Pour tous travaux, diligences, formalités ou missions de la profession d'huissier de justice qui ne sont pas compris dans le présent tarif, les frais et honoraires sont, après justifications particulières et à défaut de règlement amiable entre les parties, et sauf opposition à taxe, taxes par le président du tribunal auquel l'huissier de justice est attaché. »

Art. 12. - L'alinéa 2 de l'article 25 du décret du 5 janvier 1967 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Ce compte doit être conforme à un modèle fixé par arrêté. Il distingue en premier lieu les émoluments prévus au titre I du décret, en second lieu les déboursés dont le remboursement n'est pas inclus forfaitairement dans les émoluments et, en troisième lieu, les droits de toute nature payés au Trésor. »

Art. 13. - A l'alinéa 1^{er} de l'article 27 du décret du 5 janvier 1967 précité, les mots « trois mois » sont remplacés par « deux mois ».

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE III

Décret n° 88-914 du 7 septembre 1988 modifiant le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale

NOR : JUSC8820633D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'acte dit loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels, validé et complété par l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels ;

Vu le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 modifié fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale ;

Vu l'avis de la commission supérieure des tarifs instituée par le décret n° 78-298 du 9 mars 1978 modifié en date du 17 juin 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le dernier alinéa de l'article 1^{er}-1 du décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant du taux de base est fixé à 10,50 F. »

Art. 2. - L'article 9 du décret du 5 janvier 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 9.** - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser des sommes dues par le débiteur, en vertu d'une décision de justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué, avec un minimum de deux taux de base, un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

« 10 p. 100 de	0 F jusqu'à	800 F :
« 8 p. 100 de	801 F jusqu'à	2 000 F :
« 5,5 p. 100 de	2 001 F jusqu'à	3 400 F :
« 3,5 p. 100 de	3 401 F jusqu'à	6 300 F :
« 2 p. 100 de	6 301 F jusqu'à	14 300 F :
« 0,3 p. 100 au-delà de	14 300 F.	

« Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance ou du montant de la condamnation, ne peut excéder 250 taux de base. Il est à la charge du débiteur. »

Art. 3. - L'article 11 du décret du 5 janvier 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 11.** - Au moment de la délivrance d'un acte, à l'exclusion des actes introduits d'instance et des significations des décisions de justice, il est perçu à la charge du débiteur la moitié du droit proportionnel prévu à l'article 9.

« Cet émolument, qui reste acquis à l'huissier de justice et s'impute sur ce droit, ne peut être supérieur à 50 taux de base pour les actes relatifs à des mesures conservatoires. Il n'est dû qu'une seule fois à l'occasion de l'ensemble des procédés de contraintes offerts par les lois et règlements au titulaire d'un titre exécutoire pour obtenir son exécution, quel que soit le nombre des voies d'exécution mises en œuvre.

« Si la demande est indéterminée, il sera alloué un droit de trois taux de base. »

Art. 4. - L'article 12 du décret du 5 janvier 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 12.** - Lorsque les huissiers de justice ont reçu mandat de recouvrer ou d'encaisser amiablement des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué un droit proportionnel calculé sur les tranches suivantes :

« 12 p. 100 de	0 F jusqu'à	800 F :
« 11 p. 100 de	801 F jusqu'à	2 000 F :
« 10 p. 100 de	2 001 F jusqu'à	3 400 F :
« 9 p. 100 de	3 401 F jusqu'à	6 300 F :
« 6 p. 100 de	6 301 F jusqu'à	14 300 F :
« 4 p. 100 au-delà de	14 300 F.	

« Ce droit, calculé sur les sommes encaissées ou recouvrées au titre du principal de la créance, ne peut excéder 1 000 taux de base. Il est à la charge du créancier et exclusif du droit prévu à l'article 9 perçu sur le débiteur, sous réserve de dispositions spéciales. »

Art. 5. - L'article 14-1 du décret du 5 janvier 1967 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 14-1.** - Les huissiers de justice sont rémunérés pour les services rendus dans l'exercice des activités non prévues par le présent tarif et compatibles avec leurs fonctions par des honoraires fixés d'un commun accord avec les parties ou, à défaut, par le juge chargé de la taxation.

« Dans tous les cas, le client doit être préalablement averti du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir. »

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

ANNEXE IV

CE 21 octobre 1994, Ordre des Avocats à la Cour de Paris

(Extrait)

En ce qui concerne les conclusions de la requête dirigée contre les dispositions du décret attaqué relatives à la tarification des activités hors monopole des huissiers :

Sur la recevabilité de ces conclusions :

Considérant que l'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS justifie, du fait de la concurrence qui résulte, pour les avocats, de l'activité hors monopole des huissiers, d'un intérêt lui donnant qualité pour attaquer le décret du 7 septembre 1988, qui modifie le décret du 5 janvier 1967 fixant le tarif général des huissiers de justice en matière civile et commerciale, en tant que le décret attaqué modifie la tarification de l'activité hors monopole de ces derniers ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence : "L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogée. Les prix des biens, produits et services relevant antérieurement de ladite ordonnance sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. - Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence..." ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice : "Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seul qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution des décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. - Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prises et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements..." ; et qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 8 septembre 1945, validant et complétant l'acte dit loi du 29 mars 1944 : "Tous droits et émoluments au profit des officiers publics ou ministériels peuvent être créés par décret en Conseil d'Etat ; ils peuvent être, dans la même forme, modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives" ;

Considérant que l'ordonnance du 8 septembre 1945 n'a eu ni pour objet ni pour effet d'exclure l'activité hors monopole des officiers publics ou ministériels du champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 ; qu'il suit de là que les services de huissiers de justice correspondant à cette activité entrent dans le champ de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que si le gouvernement conserve la possibilité, sur le fondement de dispositions combinées de l'ordonnance du 8 septembre 1945 et du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 1er décembre 1986, de fixer les prix des services correspondant aux activités dont il s'agit, il ne peut le faire que dans les conditions définies par lesdites dispositions, et notamment après avoir consulté le Conseil de la concurrence ; que, par suite, le décret attaqué, qui a été pris sans que le Conseil de la concurrence ait été consulté, est intervenu à la suite d'une procédure irrégulière ; que l'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS est donc fondé à demander l'annulation de ce décret, en tant qu'il fixe les tarifs applicables à l'activité hors monopole des huissiers de justice ;

DECIDE :

Article 1er : Le décret susvisé du 7 septembre 1988 est annulé en tant qu'il concerne l'activité hors monopole des huissiers de justice.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR DE PARIS, au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, au ministre du budget et au Premier ministre.